

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7162 du 5 juillet 2011

A. 200.553/XI-18.069

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.648 du 17 mai 2011 (dans l'affaire 56.590/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il soutient que l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen en exigeant qu'il établisse «une crainte individuelle d'atteinte grave» alors que ni l'article 48/4 précité, ni même l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE précitée tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne, ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne permettent une telle exigence d'individualisation de la crainte; qu'elle souligne qu'en ce qui concerne l'article 3 précité, «un risque plus collectif est pris en compte lorsque soit un groupe est particulièrement visé ou soit lorsque la violence est à ce point largement pratiquée qu'il y a lieu de la prendre en compte sans exigence d'individualisation. En l'espèce, la requérante – et ce n'est pas contesté- fait partie d'un groupe particulier les XXXXX;

Considérant que le requérant n'est ni une femme, ni XXXXX, ni XXXXX, mais qu'il a déclaré être de nationalité XXXXX, avoir été élevé et avoir vécu en XXXXX; que le Conseil du contentieux des étrangers relève, sans que cela soit contesté, qu'il «ne développe pas spécifiquement d'argument sous l'angle de [l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'[il] redoute»; qu'aux termes de la disposition précitée, pour se voir accorder le statut de protection subsidiaire, il faut qu'existent des motifs «sérieux» de croire que l'étranger encourrait un risque «réel» de subir des atteintes graves au sens du paragraphe 2 du même article; que le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement juger, d'une part, «que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants» et qu'en l'espèce, le requérant ne formule «aucun moyen sérieux» tendant à établir la

réalité d'un tel risque dans son chef et, d'autre part, que les fait invoqués à l'appui de la demande d'asile, n'étant pas crédibles, ne peuvent pas non plus l'établir; qu'enfin, il a constaté, au terme d'une appréciation souveraine, que les documents produits ne permettaient pas d'établir l'existence, en XXXXX, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX